

Lettre d'accompagnement

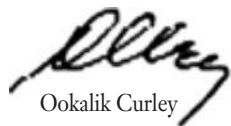
Le 9 novembre 2017

Madame Jeannie Ehaloak
Ministre de la Justice
Assemblée législative
C. P. 1200
Iqaluit, NU X0A 0H0

Madame la ministre Ehaloak,

Au nom du personnel et des membres du Tribunal des droits de la personne du Nunavut, c'est avec grand plaisir que je vous présente, madame la ministre de l'Administration de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*, le dixième rapport annuel du Tribunal des droits de la personne du Nunavut, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2017.

Le tout respectueusement soumis par la présidente intérimaire,



Ookalik Curley

Table des matières

Message de la présidente	1
Tribunal des droits de la personne du Nunavut.....	1
Que puis-je faire si je crois qu'on a contrevenu à mes droits?	3
Comment puis-je présenter une plainte de discrimination ou de harcèlement?	3
Qu'est-ce qu'un « agent des droits de la personne »?	3
Que se passe-t-il après le dépôt de ma notification?	3
Combien le Tribunal a-t-il reçu de demandes d'information et de notifications durant la période visée par le présent rapport?	4
Où se produisent les actes allégués de discrimination?	5
Dans quels domaines d'activité se produisent les actes allégués de discrimination?.....	6
Autres observations.....	7
Autres activités	7
États financiers	8
Annexes	
Annexe 1 : Procédure de notification	11
Annexe 2 : Organigramme du Tribunal des droits de la personne du Nunavut	12
Annexe 3 : Règles de procédure	13
Annexe 4 : Publications disponibles.....	16

Tribunal des droits de la personne du Nunavut
C. P. 15
Coral Harbour, NU X0C 0C0

Téléphone : Sans frais 1-866-413-6478 / 1-867-925-8447
Télécopieur : Sans frais 1-888-220-1011
Courrier postal : Nunavuthumanrights@gov.nu.ca

www.nhrt.ca

Message de la présidente

La *Loi sur les droits de la personne du Nunavut* est entrée en vigueur le 4 novembre 2004. La *Loi* a créé le Tribunal comme modèle d'accès direct aux droits de la personne. J'ai le plaisir de vous présenter notre neuvième rapport annuel pour la période commençant le 1^{er} avril 2016 et se terminant le 31 mars 2017.

En décembre 2016, c'est avec grande tristesse que le Tribunal a accepté la démission de Mme Bonnie Almon. Madame Almon avait été nommée membre du Tribunal le 23 novembre 2010 et en a été la présidente du 26 mars 2012 au 20 décembre 2016. Elle a consacré beaucoup de temps et d'efforts au Tribunal et elle nous manquera beaucoup. Je m'appelle Ookalik Curley et j'occupe le poste de présidente intérimaire jusqu'à ce que le conseil compte cinq membres à temps plein, et qu'on puisse nommer une nouvelle personne au poste de président.

Le fait saillant du rapport du Tribunal est qu'à la mi-mars de la période visée par le présent rapport, le gouvernement du Nunavut a modifié la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut* de manière à y ajouter une protection explicite contre la discrimination et le harcèlement fondés sur l'identité et l'expression sexuelles.

Chaque année depuis le début de ses activités, le Tribunal a reçu plusieurs demandes d'information (questions portant sur les droits et responsabilités en vertu de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*) et notifications (plaintes de discrimination ou d'intimidation en vertu de la *Loi*).

Bien que les notifications déposées auprès du Tribunal soient de plus en plus complexes, le Tribunal continue de résoudre de nombreux cas chaque année par l'intermédiaire de son processus de médiation et de décisions rendues par les membres du Tribunal. S'il n'y a pas eu d'audiences publiques au cours de la période visée par le rapport, un certain nombre de décisions relatives à la partie 4 (décisions portant sur le refus de notifications ou leur accueil) ont été rendues en 2016-2017.

Le Tribunal a un processus de médiation volontaire solide en vertu duquel les parties d'un dossier de notification peuvent choisir d'entreprendre des discussions en présence d'un médiateur, en vue de résoudre les problèmes faisant l'objet d'une notification en vertu de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*. Au fil des ans, le Tribunal a réussi à régler la plupart de ces affaires à la satisfaction des parties, tout en veillant à ce que les droits de la personne et

les intérêts publics soient au cœur des résolutions. Lorsqu'une médiation est couronnée de succès, il n'est pas nécessaire de tenir une audience publique. Les succès se traduisent globalement par un nombre restreint d'audiences publiques.

Le TDPN continue de s'employer à mieux faire connaître la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut* et la façon de communiquer avec le Tribunal si une personne estime que ses droits ont été violés. En outre, nous mettons tout en œuvre pour offrir un arbitrage équitable et en temps opportun des litiges relatifs aux droits de la personne sur le territoire.

En jetant un regard rétrospectif sur la dernière décennie, nous nous réjouissons de noter que la consultation des aînés de la communauté (principalement à Igloolik) par le Tribunal à un stade précoce du processus, consultation qui est en lien sans équivoque avec l'IQ en matière de résolution des conflits entre les membres de la communauté, est devenue un facteur important de notre capacité de faciliter la résolution des litiges portant sur les droits de la personne.

La présidente intérimaire,

Ookalik Curley

Tribunal des droits de la personne du Nunavut

Le Tribunal des droits de la personne du Nunavut est un tribunal administratif quasi judiciaire qui rend des décisions relatives aux plaintes de discrimination et de harcèlement fondées sur des motifs de discrimination prescrits par la *Loi*.

Le Tribunal des droits de la personne du Nunavut a adopté un modèle d'accès direct, contrairement à la plupart de ses contreparties dans les autres provinces et territoires, qui ont des commissions.

Les seuls autres tribunaux à accès direct sont en Ontario et en Colombie-Britannique. Cela signifie que le Tribunal rend toutes les décisions dans les dossiers qui lui sont présentés. Le personnel du Tribunal informe le public sur les règles de procédure et aide les plaignants à remplir les notifications. Les « notifications » sont des documents remplis par les plaignants et par lesquels les procédures débutent devant le Tribunal.

Le Tribunal prend les décisions à toutes les étapes des procédures établies par la *Loi*. Les membres du Tribunal agissent de manière impartiale (sans favoritisme de quiconque) et indépendante par rapport à l'entité qui les a nommés (le gouvernement du Nunavut), durant toutes les procédures devant le tribunal.

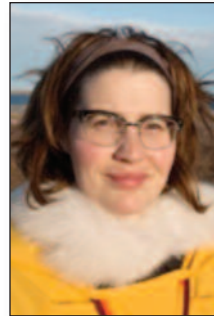
MEMBRES DU TRIBUNAL (DURANT LA PÉRIODE VISÉE PAR LE PRÉSENT RAPPORT)

Le TDPN se compose d'un président, d'un vice-président et de trois membres.



Bonnie Almon
Présidente
(avril à décembre 2016)

Au cours des trois dernières années, **Madame Almon** a travaillé à titre de directrice du bien-être communautaire pour le hameau de Kugluktuk. Elle est également juge de paix. Madame Almon est titulaire d'un baccalauréat en travail social. Elle apporte une vaste expérience diversifiée en justice sociale et en droits de la personne.



Amanda Hanson Main
Membre

Madame Amanda Hanson, travailleuse autonome, exploite une entreprise dans le domaine des processus de réglementation du Nunavut, de l'évaluation socio-économique et environnementale, et de la mobilisation des communautés et parties prenantes. Titulaire d'une maîtrise en sciences, elle a œuvré dans le domaine de l'évaluation environnementale pendant près d'une décennie. Durant près d'une décennie, elle a surtout dirigé les services techniques au sein de la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions. Madame Hanson a siégé au conseil de l'Alberta Public Interest Research Group et a été conseillère au hameau de Cambridge Bay. Elle a également consacré de nombreuses heures aux programmes communautaires, notamment ceux axés sur les jeunes et le hockey. Madame Hanson a déménagé d'Alberta à Cambridge Bay en 2007, pour s'installer ensuite avec sa famille dans la ville d'origine de son époux à Arviat en 2015.



Ookalik Curley
Vice-présidente et
présidente par intérim

Madame Ookalik Curley est née à Iqaluit, au Nunavut, où elle vit encore aujourd'hui. Elle travaille depuis maintenant 10 ans pour le gouvernement du Nunavut et elle a été une employée de la municipalité d'Iqaluit pendant plus de huit ans. Elle est diplômée du Churchill Vocational Centre et a obtenu un certificat de qualification professionnelle en gestion des conflits du Stitt Feld Handy Group et de la faculté de Droit de l'Université de Windsor. Elle a été membre de divers organismes sans but lucratif, à Iqaluit, et est actuellement membre de la Société Tukisigiavik et de la Commission des normes du travail.



Trisha Makpah
Membre

Trisha Makpah a été nommée au Tribunal des droits de la personne du Nunavut en décembre 2014. Elle vit actuellement à Rankin Inlet, où elle a grandi et a travaillé pour le gouvernement du Nunavut pendant 15 ans, et où elle est actuellement directrice des permis et de l'application de la réglementation au service de gestion des boissons alcoolisées du Nunavut. Madame Makpah a quatre enfants d'un an à dix-huit ans. Elle est titulaire d'un diplôme en gestion du développement et elle suit actuellement des cours par correspondance. Elle est présidente d'un organisme sans but lucratif local (poste bénévole). Elle a toujours été intéressée par les processus d'arbitrage.



Maureen Doherty
Membre

Maureen Doherty est membre du Tribunal depuis 2014. Elle occupe actuellement le poste de directrice des programmes de santé et bien-être du Collège de l'Arctique du Nunavut à Iqaluit. Elle est titulaire d'une maîtrise en éducation et a travaillé dans le secteur de l'éducation aux adultes pendant plus de trois décennies. Madame Doherty a agi comme juge de paix dans la région de Baffin et a été directrice générale du Conseil du statut de la femme Qullit. Résidente du Nunavut depuis 1983, elle a vécu à Kimmirut, Arctic Bay, Nanisivik, Iqaluit, Igloolik et Rankin Inlet. Elle a fait partie du comité directeur qui a signé la création de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*.

QUE PUIS-JE FAIRE SI JE CROIS QU'ON A CONTREVENU À MES DROITS?

Si vous croyez qu'on a contrevenu à vos droits, vous pouvez communiquer avec le Bureau du Tribunal des droits de la personne du Nunavut, situé à Coral Harbour, pour obtenir de l'information et un formulaire de notification à remplir.

Si vous répondez **OUI** à toutes les questions suivantes, vous devriez envisager de déposer une notification :

- Les événements sont-ils survenus au cours des 2 dernières années? (Des exceptions peuvent s'appliquer.)
- Les événements sont-ils survenus au Nunavut?
- Sont-ils survenus au moment d'une demande de service ailleurs qu'à une banque, à une compagnie aérienne, à la GRC ou à un ministère du gouvernement fédéral comme Ressources humaines Canada ou Affaires autochtones et du Nord Canada?
- Le refus d'un avantage ou la création d'un fardeau, d'une obligation ou d'un désavantage était-il lié à l'un ou à plusieurs des 17 motifs mentionnés dans la *Loi*?

Si tel est le cas, vous devriez obtenir une consultation juridique ou demander qu'un avocat de la Commission des services juridiques du Nunavut vous représente.

COMMENT PUIS-JE PRÉSENTER UNE PLAINTÉ DE DISCRIMINATION OU DE HARCÈLEMENT?

Vous devez remplir un formulaire de notification. Vous pouvez vous en procurer un auprès du bureau du Tribunal. Le formulaire de notification doit être rempli par la personne qui allègue avoir subi de la discrimination. Cette personne est désignée par le terme **plaignant**. Il peut être transmis par la poste, par télécopieur ou par courriel au bureau du Tribunal, à l'attention de la directrice générale et dans l'une ou l'autre des 4 langues officielles. Voici des exemples de questions contenues dans le formulaire de notification :

- Qui a posé le geste de discrimination?
- Que s'est-il passé?
- Sur quel motif de discrimination proscrit repose la plainte?
- La situation se poursuit-elle?
- Qui est au courant de la situation, ou avez-vous un ou des témoins?

- Comment cela vous a-t-il touché?
- Comment est-il possible de remédier à la situation?

La notification peut aussi être présentée verbalement ou au nom d'un plaignant avec son consentement éclairé. Tous les documents pouvant être fournis à l'appui de la plainte doivent être joints à la notification. Encore une fois, lorsque cela est possible, il vaut mieux obtenir les conseils d'un avocat. Vous pouvez également demander à des membres de votre famille ou de votre communauté de vous aider à communiquer avec notre bureau.

La ou les personnes ou organisations qui ont, selon la notification, présumément posé le geste de discrimination ou de harcèlement allégué est appelée l'**intimé** ou sont appelées les **intimés**. Toutes les personnes ou les organisations mentionnées dans la notification et la réponse sont désignées sous l'appellation générale de **parties**.

QU'EST-CE QU'UN « AGENT DES DROITS DE LA PERSONNE »?

La première personne avec qui vous serez en contact au bureau du Tribunal des droits de la personne du Nunavut sera vraisemblablement un agent des droits de la personne. L'agent peut vous aider à comprendre les mécanismes et les procédures prévus par la *Loi*, vous indiquer comment remplir le formulaire de notification et vous diriger à un autre organisme au besoin. L'agent vérifiera également si les parties ont des besoins particuliers, comme celui des services d'un interprète. L'information transmise à un agent des droits de la personne ou au directeur général est généralement confidentielle.

QUE SE PASSE-T-IL APRÈS LE DÉPÔT DE MA NOTIFICATION?

Le directeur général du Tribunal examinera la notification afin de s'assurer que tous les renseignements nécessaires sont fournis, ou qu'il y en a suffisamment.

On envoie un exemplaire de la notification aux personnes ou aux organismes mentionnés à titre d'intimés dans la notification. Les intimés ont le droit de répondre à une notification. L'intimé doit remplir un formulaire de réponse à la notification et le retourner au bureau du Tribunal. Chaque intimé dispose de 60 jours pour produire une réponse. À la réception de la réponse, le plaignant doit en recevoir un exemplaire.

Le Tribunal examine la notification et la réponse – **Examen en vertu de la partie 4** – afin de décider si les procédures doivent se poursuivre ou si la plainte sera rejetée selon les critères énoncés aux articles 23 et 24 de la *Loi*.

Le Tribunal envoie sa décision par écrit, concernant l'**Examen en vertu de la partie 4**, au plaignant et aux intimés. Cette décision sera soit de poursuivre les procédures soit de rejeter la notification.

S'il décide de poursuivre les procédures, le Tribunal peut tenter de régler la notification avec l'aide des membres du Tribunal et de médiateurs indépendants. La médiation est volontaire et le plaignant et les intimés sont invités à y participer, en vue de régler le différend. Si la question est réglée et qu'il y a entente de règlement, la notification prend fin. Toutefois, si l'une ou l'autre des parties omet de se conformer à l'entente de règlement, celle-ci peut être déposée auprès de la Cour de justice du Nunavut et appliquée par l'entremise de la Cour. Si on n'est parvenu à aucun règlement, le Tribunal tient une audience publique en bonne et due forme au cours de laquelle le plaignant et les intimés peuvent présenter leur preuve et convoquer des témoins.

Un membre du Tribunal n'ayant eu aucun lien avec le plaignant ou les intimés au cours du processus de traitement de la plainte sera désigné pour procéder à l'audience de la notification. L'audience comprend l'examen de la preuve par affidavit ou en personne (sous serment), par l'intermédiaire de témoins, comme cela se déroule habituellement dans une cour de justice. Les parties peuvent être représentées par des conseillers juridiques.

Après audience de la preuve et des arguments du plaignant et des intimés, le Tribunal décide si le plaignant a été victime de discrimination ou de harcèlement en vertu des motifs proscrits. Si tel est le cas, il ordonne les mesures correctrices requises.

Une décision écrite résumant la preuve entendue et expliquant les modalités d'application de la *Loi* est rendue. Une décision finale peut comprendre une ordonnance intimant à une partie de verser une indemnité à l'autre partie, de cesser la pratique ou le comportement proscrit, d'adopter un programme à l'échelle du réseau, de présenter des excuses, ou toute autre mesure que le Tribunal estime indiquée. Les ordonnances du Tribunal sont exécutoires par l'entremise de la Cour de justice du Nunavut.

COMBIEN LE TRIBUNAL A-T-IL REÇU DE DEMANDES D'INFORMATION ET DE NOTIFICATIONS DURANT LA PÉRIODE VISÉE PAR LE PRÉSENT RAPPORT?

Le Tribunal prend note de toutes les demandes d'information et des notifications portées à l'attention de son personnel. Au cours de la période couverte par le présent rapport, soit du 1^{er} avril 2016 au 1^{er} mars 2017, le Tribunal a reçu 9 notifications et 85 demandes d'information. Cela correspond à trois notifications de plus que l'exercice précédent. Le nombre de demandes d'information a également augmenté de neuf par rapport à l'exercice précédent.

	16-17	15-16	14-15	13-14	12-13	11-12	Total
Notifications reçues	9	6	6	10	16	7	54
Demandes d'information reçues	85	76	64	69	88	60	442
Règlements d'un différend	0	5	6	1	2	2	16
Décisions arrêtées	5	9	12	15	5	9	55
Audiences préliminaires	0	2	4	4	1	3	14
Audiences	0	0	0	0	0	2	2

Exercice	Total	Ouvert	%
16-17	111	14	13 %
15-16	102	17	17 %
14-15	99	22	22 %
13-14	92	17	18 %
12-13	80	11	14 %
11-12	64	13	20 %

Le nombre de cas a été stable au cours de la période du présent rapport. On constate une légère augmentation du nombre de notifications reçues, et un bon nombre de décisions ont été rendues en vertu de la procédure de la partie 4.

Le tableau 2 donne un aperçu des activités du Tribunal durant la période visée par le présent rapport.

Déposées en :	16-17	15-16	14-15	13-14	12-13	11-12	Total	%
Étape								
Demandes	9	6	3	5	2	4	29	20%
Demandes de réponse	9	6	3	2	9	2	31	22%
Examen en vertu de la partie 4	9	6	2	2	9	1	29	20%
Demandes de retrait	1	0	1	1	0	0	3	2%
Médiations	0	0	5	3	1	0	9	6%
Inactives	0	1	2	2	2	0	7	5%
Rejetées	0	0	1	1	-	-	2	1%
Retirées	0	0	1	1	-	-	2	1%
Réglées	0	3	2	0	1	-	6	4%
Audiences préliminaires	0	0	2	2	1	-	5	3%
Décisions d'audience préliminaire en instance	0	0	3	6	-	-	9	6%
Ordonnances d'audience en instance	0	1	-	-	-	-	1	1%
Ordonnances d'audience émises	0	1	-	-	-	-	1	1%
Nombre total de dossiers actifs	14	15	18	14	22	7	90	63%
Nombre total de dossiers fermés	1	9	11	6	5	0	32	22%
Nombre total de dossiers	28	25	26	30	27	7	143	100%

Le tableau 3 résume l'état de toutes les notifications reçues depuis le 1^{er} avril 2011.

Le tableau 4 illustre la période de temps moyenne requise pour rendre une décision en vertu de la partie 4. Au 31 mars 2017, les notifications de cet exercice financier avaient toutes été présentées au Tribunal en vue d'une prise de décision en vertu de la partie 4.

Lorsque la décision en vertu de la partie 4 est rendue, le plus grand défi à relever ensuite consiste à fixer une date pour les séances de médiation. Il arrive que le calendrier doive tenir compte de trois (3) fuseaux horaires. Malgré tout, les commentaires formulés par les parties indiquent que les séances de médiation par téléconférence se sont avérées très productives et satisfaisantes. L'utilisation de la méthode de téléconférence n'a pas nuï aux séances et n'a pas empêché la pleine participation des parties. Encore une fois, les parties ont mentionné que les séances préalables à la médiation sont utiles.

Exercice	Dépôt d'une plainte	Décision
16-17	0.5	0.6
15-16	0.3	0.6
14-15	0.6	1
13-14	0.7	0.5
12-13	0.6	n/a
11-12	0.7	n/a
Tous – actifs	1	0.1
Tous – fermés	2	0.6
Tous les dossiers	2	0.6

Déposé en	16-17	15-16	14-15	13-14	12-13	11-12	Total
	Nombre total de dossiers	9	6	6	10	16	7
Médiations potentielles	0	1	2	4	-	-	7
Tentatives de médiation	0	1	3	3	-	-	7
Règlements	0	1	1	0	1	-	3
Règlements externes	0	0	-	1	-	-	1
Portés en audience	0	0	0	0	-	-	0

Le tableau 5 présente le taux de médiations dans le cadre de nos procédures. Au cours de la période visée par le présent rapport, on n'a organisé aucune médiation.

OÙ SE PRODUISENT LES ACTES ALLÉGUÉS DE DISCRIMINATION?

Les notifications ont été déposées dans toutes les régions du Nunavut. La répartition par communauté n'est pas divulguée, afin de protéger l'identité des plaignants et des intimés. Il arrive souvent que des notifications soient déposées par des personnes qui ont quitté le Nunavut ou qui s'appêtent à quitter le Nunavut.

La plupart des personnes ayant demandé de l'information et déposé une demande ont fait valoir qu'elles ont obtenu de l'information sur le Tribunal dans des publications affichées au bureau administratif de leur communauté et dans les médias.

	16-17		15-16		14-15		13-14		12-13		11-12		Total		Nunavut
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	%
Baffin	4	80 %	4	80 %	6	60 %	7	70 %	10	63 %	6	86 %	37	80 %	60 %
Kivalliq	4	80 %	0	0 %	3	30 %	3	30 %	1	6 %	1	14 %	1	2 %	15 %
Kitikmeot	1	20 %	1	20 %	1	10 %	0	0 %	5	31 %	0	0 %	8	17 %	24 %
En dehors du Nunavut	-	0 %	-	0 %	-	0 %	-	0 %	-	0 %	0	0 %	-	0 %	0 %
Total	5	100 %	5	100 %	10	100 %	10	100 %	16	100 %	7	100 %	46	100 %	100 %

	16-17		15-16		14-15		13-14		12-13		11-12		Total		Nunavut
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	%
Nombre total de demandes d'information	56	-	56	-	69	-	102	-	88	-	60	-	431	-	-
Baffin	36	64 %	32	57 %	41	59 %	46	52 %	36	41 %	28	47 %	219	42 %	53 %
Kivalliq	21	38 %	15	27 %	18	26 %	38	43 %	24	27 %	26	43 %	142	27 %	28 %
Kitikmeot	4	7 %	5	9 %	1	1 %	9	10 %	8	9 %	1	2 %	28	5 %	18 %
En dehors du Nunavut	5	9 %	2	4 %	3	4 %	6	7 %	6	7 %	2	3 %	24	5 %	-
Non reçu	19	34 %	2	4 %	6	9 %	3	3 %	14	16 %	3	5 %	47	9 %	-
Total	85	152 %	56	100 %	69	100 %	102	100 %	88	100 %	60	100 %	525	100 %	-

Le Tribunal des droits de la personne du Nunavut a reçu des demandes de partout au Canada.

DANS QUELS DOMAINES D'ACTIVITÉ SE PRODUISENT LES ACTES ALLÉGUÉS DE DISCRIMINATION?

Encore une fois, la plupart des actes de discrimination allégués sont survenus à l'occasion d'une recherche d'emploi, ou au travail, tant dans le cas des notifications que des demandes d'information.

71 % des notifications déposées au cours de cet exercice se rapportaient à des cas survenus au travail ou lors d'une recherche d'emploi, alors que 57 % des notifications se rapportaient à des cas survenus lors d'une recherche de services ou de biens.

61 % concernaient la discrimination au travail ou lors d'une recherche d'emploi. Voici quelques exemples de motifs non couverts par la *Loi* : congédiement non justifié, problèmes de relations entre employeurs et employés, comportement de la GRC, conditions d'incarcération dans les établissements territoriaux ou fédéraux, droit d'accès des parents.

La plupart des demandes d'information se faisaient par téléphone ou par courriel.

Activité	16-17		15-16		14-15		13-14		12-13		11-12		04-11		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Au travail ou lors d'une recherche d'emploi	5	71 %	6	86 %	6	100 %	5	50 %	10	63 %	5	71 %	76	75 %	113	72 %
Demande d'adhésion	-	0 %	0	0 %	0	0 %	-	0 %	-	0 %	-	0 %	10	10 %	10	6 %
Recherche de services ou de biens	4	57 %	1	14 %	0	0 %	3	30 %	5	31 %	1	14 %	15	15 %	29	19 %
Conventions de location	-	0 %	0	0 %	0	0 %	2	20 %	1	6 %	1	14 %	-	0 %	4	3 %
Publications	-	0 %	0	0 %	0	0 %	-	0 %	-	0 %	-	0 %	-	0 %	-	0 %
Dépôts d'une plainte	-	0 %	0	0 %	0	0 %	-	0 %	-	0 %	-	0 %	-	0 %	-	0 %
Total	9	100 %	7	100 %	6	100 %	10	100 %	16	100 %	7	100 %	101	100 %	156	100 %

Activité	16-17		15-16		14-15		13-14		12-13		11-12		04-11		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Au travail ou pendant une recherche d'emploi	46	61 %	52	68 %	36	56 %	41	59 %	50	57 %	40	67 %	393	81 %	658	71 %
Demande d'adhésion	-	0 %	-	0 %	-	0 %	-	0 %	-	0 %	-	0 %	2	0 %	2	0 %
Recherche de biens, services, etc.	9	12 %	10	13 %	15	23 %	15	22 %	26	30 %	5	8 %	50	10 %	130	14 %
Conventions de location	-	0 %	-	0 %	-	0 %	13	19 %	12	14 %	3	5 %	12	2 %	40	4 %
Publications	-	0 %	-	0 %	-	0 %	-	0 %	-	0 %	-	0 %	1	0 %	1	0 %
Dépôt d'une plainte au TDPN	-	0 %	-	0 %	-	0 %	-	0 %	-	0 %	-	0 %	4	1 %	4	0 %
Aucun des cas ci-dessus	30	39 %	14	18 %	13	20 %	-	0 %	-	0 %	12	20 %	22	5 %	91	10 %
Nombre total de demandes d'information	85	100 %	76	100 %	64	100 %	69	100 %	88	100 %	60	100 %	484	100 %	926	100 %

AUTRES OBSERVATIONS

Les audiences visent la conformité à la *Loi sur les enquêtes publiques*. Le Tribunal n'a tenu aucune audience au cours de cet exercice. Tous les dossiers déposés auprès du Tribunal sont confidentiels, à moins qu'une audience ne soit prévue. Les délibérations des audiences sont publiques et les décisions rendues deviennent d'intérêt public.

Le personnel du Tribunal a noté que le manque d'interactions face à face avec les parties et le grand public constituait un important défi. À moins qu'une notification ne provienne de Coral Harbour, aucun contact en personne n'a lieu avec les parties jusqu'à ce que le dossier fasse l'objet d'une audience. De plus, les échanges entre les membres du Tribunal, les conseillers juridiques et les membres du personnel se font principalement par téléconférence.

Les interactions personnelles insuffisantes entre les intéressés et le Tribunal constituent une difficulté supplémentaire. On a consacré beaucoup d'effort à maintenir l'engagement du personnel et des membres. Peu importe où serait situé le Tribunal, ce problème persisterait, compte tenu de la population restreinte des collectivités du Nunavut. Mis à part Iqaluit, moins de 10 % de la population du Nunavut a directement accès aux services du

Tribunal, ce qui soulève une question : « Où se trouve l'élément humain dans le domaine des droits de la personne? »

On communique principalement par téléphone avec le bureau du Tribunal, et moins souvent par courriel. Aucune demande d'information n'a été reçue par la poste ou par télécopieur.

Le mandat actuel du Tribunal ne comprend pas de volet de sensibilisation du public. Ce mandat relève de la Commission des services juridiques du Nunavut (art. 49). L'éducation constitue la pierre d'assise de tout code des droits de la personne.

La Commission des services juridiques compte actuellement dans son personnel un avocat à temps plein spécialisé en matière de pauvreté, qui traite les dossiers juridiques qui ne relèvent pas du droit criminel et du droit de la famille. Le conseiller juridique spécialisé en matière de pauvreté a aidé plusieurs particuliers à déposer des notifications.

Plusieurs plaignants ont mentionné au personnel qu'ils avaient été incapables d'obtenir les services d'un conseiller juridique compétent en matière de droits de la personne. En outre, plusieurs conseillers juridiques n'acceptent plus de nouveaux clients.

AUTRES ACTIVITÉS

Le personnel et les membres du Tribunal ont participé en 2016 au Conseil des tribunaux administratifs canadiens. Ils ont également participé à l'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne. Ces conférences ont permis au personnel de créer des liens avec des collègues d'ailleurs au Canada.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, le personnel a pu participer aux activités de perfectionnement professionnel commanditées par le GN.

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DU NUNAVUT ÉTAT DES RÉSULTATS DE FONCTIONNEMENT 31 MARS 2017

LESTER LANDAU
Chartered Accountants

ᑕᑦᑎᑦ ᑕᑦᑎᑦ
ᑭᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ ᑭᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ

Iqaluit
PO Box 20, Iqaluit, NU, X0A 0H0
Tel: 867.979.6603 Fax: 867.979.6493

ᐱᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ
ᑭᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ 20, ᐱᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ, X0A 0H0
ᑭᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ: 867.979.6603 ᑭᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ: 867.979.6493

Rankin Inlet
PO Box 147, Rankin Inlet, NU, X0C 0G0
Tel: 867.645.2817 Fax: 867.645.2483

ᑭᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ
ᑭᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ 147, ᑭᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ, X0C 0G0
ᑭᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ: 867.645.2817 ᑭᑦᑎᑦᑎᑦᑎᑦ: 867.645.2483

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS INDÉPENDANTS

Au ministre de la Justice, gouvernement du Nunavut

Nous avons vérifié l'état des résultats de fonctionnement ci-joint du Tribunal des droits de la personne du Nunavut, relativement aux recettes et aux dépenses liées au fonctionnement du Tribunal, conformément à la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*, pour l'exercice terminé le 31 mars 2017, et avons produit un résumé des principales conventions comptables et autres renseignements explicatifs.

Responsabilité de la direction à l'égard de l'état des résultats de fonctionnement

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de cet état conformément aux principes comptables énoncés à la note 2 afférente à l'état des résultats de fonctionnement, ainsi que du contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre la préparation d'un état des résultats de fonctionnement exempt d'inexactitudes importantes, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité des vérificateurs

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état des résultats de fonctionnement conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que nous nous conformions aux exigences en matière d'éthique et que nous planifions et exécutions la vérification de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états des résultats de fonctionnement ne comportent pas d'inexactitudes importantes.

Une vérification comporte la mise en œuvre de procédures visant à recueillir des éléments probants sur les montants et renseignements qui figurent dans l'état des résultats de fonctionnement. Le choix des procédures relève du jugement du vérificateur, y compris de son évaluation des risques d'importantes anomalies dans l'état des résultats, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de ces évaluations des risques, le vérificateur tient compte des contrôles internes pertinents pour la préparation et la présentation fidèle de l'état des résultats de fonctionnement par le Tribunal, afin de concevoir des procédures de vérification qui soient appropriées dans les circonstances, mais non dans le dessein d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Tribunal. Une vérification comprend également l'évaluation du caractère approprié des méthodes comptables des conventions comptables utilisées et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi qu'une évaluation de la présentation d'ensemble de l'état des résultats de fonctionnement.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.


Opinion

À notre avis, l'état des résultats du Tribunal des droits de la personne du Nunavut présente fidèlement, à tous égards importants, les revenus et les dépenses liés au fonctionnement du Tribunal conformément à la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut* pour l'exercice terminé le 31 mars 2017, conformément à la méthode comptable présentée à la note 2 afférente à l'état des résultats.

Rapport sur les autres exigences légales et réglementaires

De plus, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, nous sommes d'avis que le Tribunal des droits de la personne du Nunavut a tenu les livres comptables appropriés, que l'état des résultats de fonctionnement concorde avec celui-ci et que les opérations qui ont fait l'objet de notre avis relèvent, à tous égards importants, des pouvoirs conférés par la *Loi* au Tribunal des droits de la personne du Nunavut.

Iqaluit, Nunavut
12 février 2018


Comptables professionnels agréés

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DU NUNAVUT ÉTAT DES RÉSULTATS DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 MARS 2017

1. NATURE DE L'ORGANISME

Les activités du Tribunal des droits de la personne du Nunavut sont régies par la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*. Le Tribunal a pour objectif de statuer sur les différends en matière de droits de la personne au Nunavut. Le Tribunal est un organisme public et est exonéré de l'impôt sur le revenu. La pérennité du Tribunal est tributaire du soutien continu du gouvernement du Nunavut.

2. PRINCIPALES CONVENTIONS

COMPTABLES

Les politiques comptables suivies par le Tribunal sont conformes aux dispositions du manuel d'administration financière du gouvernement du Nunavut et comprennent les politiques comptables suivantes :

a) Utilisation de prévisions

La préparation des états financiers du Tribunal requiert que l'établissement de prévisions et d'hypothèses qui influent sur les montants des recettes et des dépenses déclarés au cours de l'exercice. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

b) Comptabilisation des produits

Les cotisations assujetties à des restrictions, liées à l'exploitation générale, sont reconnues comme des revenus pour l'exercice où les dépenses afférentes sont engagées.

Les cotisations assujetties à des restrictions reconnues pour l'exercice où elles ont été reçues ou recevables peuvent être raisonnablement prévues et leur perception est raisonnablement assurée.

c) Méthode de comptabilité d'exercice

L'état des résultats de fonctionnement a été préparé selon la méthode de comptabilité d'exercice.

3. SOLDE DU FONDS DU GOUVERNE- MENT DU NUNAVUT

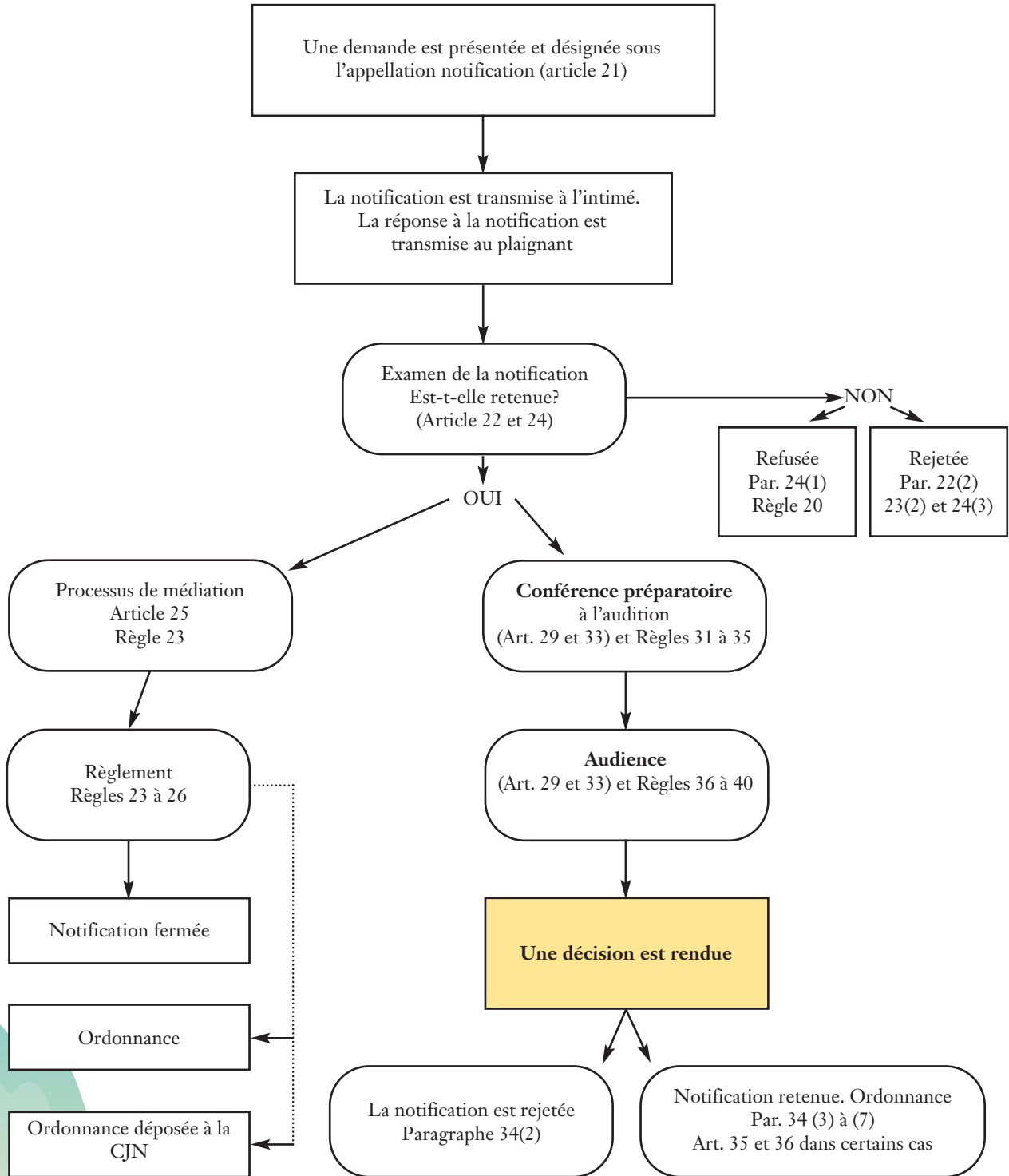
	2017	2016
Solde d'ouverture	2 568 317 \$	2 577 855 \$
Produits	(677 369)	(595 312)
Cotisations retenues	677 369	595 312
Changements :		
TPS	12 862	(8 483)
Comptes débiteurs et charges à payer	(3 941)	(1 055)
Solde de clôture	<u>2 577 238 \$</u>	<u>2 568 317 \$</u>

Les montants dus au gouvernement du Nunavut sont non productifs, non garantis et ne sont assujettis à aucune modalité de remboursement.

	Budget 2017 (non vérifié)	Réel 2017	Réel 2016
REVENUS			
Gouvernement du Nunavut	812 000 \$	677 369 \$	595 312 \$
DÉPENSES			
Publicité et publications	15 000	69 885	17 044
Conférences et traités	0	3 241	1 620
Achat d'équipement	0	4 158	0
Cotisations, adhésions et permis	0	25 227	10 837
Frais de transport et de messagerie	0	2 840	1 539
Honoraires	19 000	25 327	24 816
Honoraires des avocats	45 000	47 038	69 075
Bureau	20 000	31 158	18 399
Autres	20 000	1 883	39
Salaires et avantages sociaux	533 000	411 347	388 570
Formation	0	1 350	0
Services de traduction	0	0	105
Déplacements, hébergement et frais accessoires	160 000	53 915	63 268
	<u>812 000</u>	<u>677 369</u>	<u>595 312</u>
DÉPENSES EXCÉDENTAIRES	0 \$	0 \$	0 \$

Annexe 1 : Procédure de notification

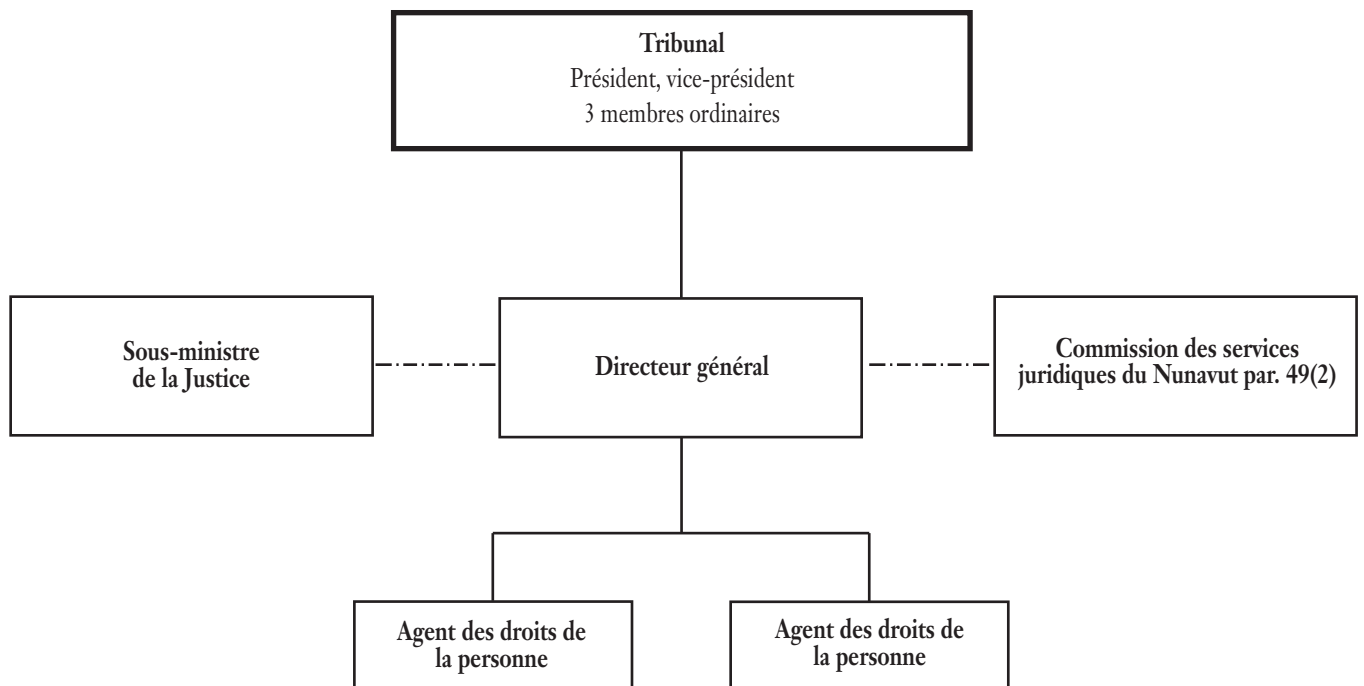
Processus de notification en vertu de la Loi sur les droits de la personne du Nunavut



Notes :

- Lorsqu'il y a manquement à une entente de règlement, le Tribunal peut rendre une ordonnance.
- Toute partie concernée par une notification peut interjeter appel dans les 30 jours de la signification de la décision ou de l'ordonnance du Tribunal (article 38).
- Des recours spéciaux peuvent être entrepris en vertu de la partie 6.

Annexe 2 : Organigramme du Tribunal des droits de la personne du Nunavut



Note :
-.-.-.- indique un lien hiérarchique indirect.

Annexe 3 :

Règles de procédure

RÈGLES DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DU NUNAVUT

But des règles de procédure

1. Ces règles ont pour but d'aider les plaignants et les intimés à obtenir des décisions ou des ordonnances justes, équitables et en temps voulu de la part du Tribunal.
2. Ces règles doivent être respectées à moins d'instruction à l'effet contraire de la part du Tribunal.
3. Si une partie omet de respecter ces règles, le Tribunal peut rendre toute ordonnance ou décision qu'il juge appropriée selon les circonstances, y compris une ordonnance de paiement des frais.
4. Lorsque ces règles sont en conflit avec la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut (la Loi)* ou de ses Règlements, la *Loi* ou les *Règlements*, selon le cas, ont préséance.

Définitions

5. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles :
 - (a) « Accommodement » désigne l'adaptation des installations, des services et des procédures afin de répondre aux besoins d'individus ou de groupes d'individus.
 - (b) « Plaignant » désigne toute personne qui remplit une Notification transmise au Tribunal.
 - (c) « Agent des droits de la personne » désigne tout employé du Tribunal.
 - (d) « Médiation » désigne tout processus de résolution d'un problème autre qu'une audience, incluant des discussions et des négociations entre le Plaignant et l'Intimé, jugé acceptable par le Tribunal.
 - (e) « Avis » désigne l'envoi par courrier recommandé à la dernière adresse connue d'une partie à moins que la signification à personne ne soit effectuée par une partie ou le Tribunal.
 - (f) « Notification » désigne le dossier écrit présenté par un Plaignant ou au nom d'un Plaignant en vertu de l'article 21 de la *Loi*.

- (g) « Partie » désigne un Plaignant ou un intimé ou toute autre personne décrite à l'article 28 de la *Loi*.
- (h) « Dossier » désigne les documents qu'une partie à une audience accepte de présenter au Tribunal avant l'audience.
- (i) « Réponse » ou « réponse à une Notification » désigne un dossier écrit produit en réponse à une Notification reçue par le Tribunal.
- (j) « Intimé » désigne toute personne nommée dans une Notification et qui est(sont) présumée avoir contrevenu à la *Loi*.
- (k) « Tribunal » désigne un ou plusieurs membres du Tribunal des droits de la personne nommés en vertu de l'article 16.

Notifications et réponses

6. Un Plaignant peut présenter une Notification et un Intimé peut présenter une réponse personnellement ou avec l'aide d'une autre personne, **incluant un agent des droits de la personne**, de manière écrite ou orale.
7. Lorsqu'un Plaignant ou un Intimé reçoit de l'aide en vertu de la règle 6, la Notification ou la réponse doit inclure l'information suivante :
 - (a) un consentement signé et attesté de la part du Plaignant ou de l'Intimé;
 - (b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et toutes autres coordonnées qui pourraient être requis par le Tribunal au sujet de la personne ayant fourni de l'aide.
8. Il est possible de présenter une Notification ou une réponse et de communiquer en anglais, en français, en langue inuktitute ou inuinnaqtun avec le Tribunal.
- 9.1 La Notification doit être déposée au Tribunal dans les deux (2) ans qui suivent la perpétration de la contravention reprochée en vertu de la *Loi*.
- 9.2 **Lorsqu'une Notification allègue une contravention à la Loi survenue plus de deux ans avant le dépôt de la Notification, en dérogation de la période prévue par l'article 23 de la Loi, le Tribunal doit attirer l'attention de l'Intimé sur ces allégations et, si l'Intimé ne consent pas au dépôt de la Notification, le Tribunal fixe une date qui doit être signifiée aux deux parties afin que le Plaignant puisse présenter une demande de prolongation du délai de présentation d'une Notification.**
10. Le Tribunal peut signifier une Notification aux intimés personnellement ou par courrier recommandé. Si le courrier recommandé est choisi, la date de prise d'effet de la signification sera la **date à laquelle l'envoi aura été accepté à Postes Canada**, telle qu'affichée sur le site Web de Postes Canada.
11. Une réponse doit être déposée au Tribunal dans les soixante (60) jours de la signification de la Notification à l'Intimé.
12. Un agent des droits de la personne ou le Tribunal peut demander à une partie de clarifier ou de compléter le contenu de la Notification dans une période de temps raisonnable.
13. Le Tribunal confirme par écrit la réception de la Notification et de la réponse, et fournit à l'Intimé une copie de la Notification du Plaignant dûment remplie et au Plaignant une copie de la réponse de l'Intimé dûment remplie.
- 14.1 **Les plaignants et les intimés doivent immédiatement informer le Tribunal de tout changement relatif à leurs coordonnées.**
- 14.2 **Lorsqu'un Plaignant ou un Intimé omet de répondre à une communication du Tribunal dans un délai raisonnable, le Tribunal peut transmettre les avis concernant toutes autres procédures à la dernière adresse connue de la partie.**
15. Lorsqu'un Plaignant ou un Intimé omet de répondre à un avis transmis par le Tribunal lui demandant de respecter une directive procédurale dans un délai imparti par le Tribunal, le Tribunal peut :
 - (a) dans le cas d'un Plaignant, rejeter la plainte conformément à l'alinéa 24(3)(a) de la *Loi*; ou,
 - (b) dans le cas d'un Intimé, fixer une date d'audience sans autre avis transmis à l'Intimé.
16. **Avec la permission de toutes les parties, le directeur général peut autoriser un Plaignant ou un Intimé à modifier sa Notification ou sa réponse, ou à prolonger ou abrégé un délai prévu en vertu de ces Règles, par consentement mutuel ou en présentant une demande à cet effet auprès du Tribunal.**
17. **Le contenu des notifications et des réponses déposées ne sera pas divulgué au public par le Tribunal, jusqu'à ce qu'une audience soit ordonnée en vertu de l'article 27 (1) de la Loi.**

Recours spéciaux

18. Un Plaignant doit informer le Tribunal de toute demande présentée à un juge en vertu des articles 39 ou 40 de la *Loi*, et doit transmettre au Tribunal une copie de tout jugement, motif de jugement ou ordonnance découlant d'une telle demande.

Décisions du Tribunal

19. Le Tribunal doit déposer au dossier et signifier aux parties à une Notification une copie des motifs écrits concernant toute décision rendue conformément à la Partie 4 ou à la Partie 5 de la *Loi*.

Procédures de règlement

20. Le Tribunal peut tenter de régler les allégations contenues dans une Notification en utilisant les moyens et les ressources qu'il juge appropriés, incluant la médiation.
21. Les parties à une plainte peuvent obtenir l'assistance de toutes les personnes qu'elles souhaitent pour les aider à tenter de régler une plainte, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du Tribunal qui pourra exclure les personnes dont la présence n'est pas nécessaire ou appropriée pendant les procédures de règlement.
22. Les parties qui participent à des procédures de règlement (et toutes autres personnes participant à des procédures de règlement) sont réputées avoir consenti à l'application des règles suivantes :
 - (a) les procédures de règlement entre les parties et les autres participants sont privées et confidentielles. Elles ne peuvent être divulguées à quiconque autre que les parties aux procédures de règlement ou utilisées dans toute autre instance que ce soit, incluant une instance judiciaire liée ou découlant d'une Notification;
 - (b) sous réserve du droit à la confidentialité, les parties doivent produire et se divulguer l'une à l'autre toute l'information, le matériel et les documents pertinents qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir de l'importance pour obtenir un résultat mutuellement satisfaisant dans le cadre des procédures de règlement;
 - (c) une entente résultant d'un processus de règlement instauré par le Tribunal devra être passée en revue par le Tribunal;

- (d) le Tribunal peut exiger que les Parties consentent à une ordonnance établissant les modalités et conditions du règlement.
23. Une ordonnance émise dans le cadre de procédures de règlement peut être déposée et exécutée de la même manière qu'une ordonnance émise à la suite d'une audience.
24. Aucune disposition de cette section n'est destinée à empêcher les plaignants et les intimés à entreprendre des discussions en vue d'établir un règlement entre elles et à établir des ententes relatives à une Notification. Toute entente est assujettie aux règles 22 (c) et (d) des présentes.
25. Lorsqu'une entente de règlement est établie entre les parties au sujet d'une Notification, le Plaignant peut demander par écrit de mettre fin aux procédures devant le Tribunal, sous réserve l'examen mené par le Tribunal en vertu de la règle 24.
26. Le Tribunal peut rejeter une demande de cessation des procédures reliées au règlement d'une Notification dans les cas où, selon le Tribunal :
 - (a) l'entente de règlement ne couvre pas toutes les allégations énoncées dans la Notification;
 - (b) certaines parties de la Notification n'ont pas été réglées;
- (c) **l'entente de règlement ne tient pas compte d'enjeux systémiques ou d'intérêt public découlant des allégations;**
- (d) l'entente de règlement est abusive.
27. Une ordonnance émise dans le cadre de procédures de règlement peut être déposée et exécutée de la même manière qu'une ordonnance émise à la suite d'une audience.

Audiences préliminaires

28. Le Tribunal peut demander aux parties de participer à une audience préliminaire dans le but de faciliter le règlement juste, équitable et rapide de la Notification.
29. Sans limiter le caractère général de la règle 28, le Tribunal peut organiser une audience préliminaire pour :
 - (a) discuter du contenu de la Notification et de la réponse et de la possibilité de simplifier ou de régler les allégations en tout ou en partie;
 - (b) discuter du contenu du dossier, s'il y a lieu, qui a été remis au Tribunal avant l'audience;

- (c) déterminer les procédures à utiliser avant et pendant l'audience, y compris (sans s'y limiter) la divulgation des documents et sommaires des témoins, la forme et la manière de produire des avis aux parties et d'exiger la présence des témoins, le besoin de noter la preuve et d'en connaître la nature, toute demande préliminaire ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'audience;
- (d) déterminer si une des parties a besoin d'accommodements.
30. Le Tribunal peut tenir des audiences préliminaires par téléphone, téléconférence, vidéoconférence ou toute autre manière choisie par le Tribunal.
31. Si une partie ne se présente pas à l'audience préliminaire après avoir reçu un avis d'audience préliminaire, le Tribunal peut procéder en l'absence de la partie qui ne se présente pas, et peut prendre des décisions ou émettre des ordonnances concernant l'audience.
32. Le Tribunal peut ajourner une audience préliminaire de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.
33. À moins que le Tribunal décide de ne pas traiter une Notification pour quelque raison que ce soit, la première audience préliminaire doit se tenir dans les **90 jours** suivants la réception de la réponse de l'Intimé.

Requêtes préliminaires

34. Une partie peut présenter une requête préliminaire au Tribunal avant la date d'audience fixée, de la manière suivante :
 - (a) le Plaignant préparera un formulaire de requête préliminaire qui doit être transmis au directeur général par télécopieur ou par tout autre moyen qui aura été accepté;
 - (b) le directeur général doit signifier une copie de la requête préliminaire à toutes les parties et prendre les dispositions nécessaires avec le Tribunal et les parties afin de procéder à l'audience de la requête préliminaire.

Audiences

- 35.1 Le Tribunal peut procéder à des audiences orales ou au moyen de tout autre processus ou procédure d'audience, incluant des observations écrites, des vidéoconférences ou des téléconférences, tel que convenu par les parties ou ordonné par le Tribunal.
- 35.2 **Le Tribunal peut afficher ou diffuser des avis publics d'audience de la manière qu'il juge appropriée.**
36. Lorsqu'une partie ne se présente pas à une audience pour laquelle elle a reçu signification de l'avis d'audience, le Tribunal peut procéder à l'audience en l'absence de la partie et rendre des décisions ou des ordonnances en se fondant sur la preuve présentée à l'audience.
37. Les audiences sont publiques à moins que le Tribunal, de sa propre **initiative** ou sur demande d'une partie, décide qu'il est justifié de tenir toute l'audience ou une partie de l'audience à huis clos.
38. Les audiences ne seront pas enregistrées, à moins de demande contraire du Tribunal ou à moins qu'une partie prenne des dispositions acceptables à ses propres frais pour l'enregistrement et la transcription des procédures et en fournisse une copie au Tribunal et à l'autre partie.
39. Avant la tenue de l'audience ou au moment de celle-ci, le Tribunal peut établir les modalités de la tenue de l'audience. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, le Tribunal peut demander aux parties de déposer et d'échanger avant le début de l'audience des mémoires et la jurisprudence qu'elles souhaitent invoquer, assigner toute personne à comparaître devant lui, exiger la

présentation de documents, de dossiers ou d'objets et faire prêter serment ou recevoir les affirmations solennelles.

40. Le Tribunal peut émettre à l'intention des parties et du public qui assiste aux audiences les directives ou les ordonnances qu'il juge nécessaires pour assurer le déroulement ordonné des procédures.
41. À moins que le Tribunal décide de ne pas traiter une Notification pour quelque raison que ce soit, l'audience doit se tenir dans les **cent vingt (120) jours** suivant la première audience préliminaire.

Décisions et ordonnances du Tribunal

42. Les décisions et les ordonnances du Tribunal sont en vigueur à la date où elles sont prises ou émises à moins de spécification à l'effet contraire de la part du Tribunal.
43. Le Tribunal peut rendre des décisions ou des ordonnances signées en plusieurs exemplaires par les membres du Tribunal.
44. Un agent des droits de la personne ou le directeur général peut attester sous sa signature que des copies de documents originaux délivrées par le Tribunal sont des copies conformes, et que ces copies peuvent être déposées et utilisées dans le cadre d'une instance devant le Tribunal comme s'il s'agissait des documents originaux.
45. Le Tribunal peut corriger de sa propre initiative ou sur demande d'une partie, les erreurs techniques ou typographiques contenues dans une décision ou une ordonnance du Tribunal.

Signification de documents

46. À moins d'indication contraire dans les présentes règles **ou d'entente entre les parties**, tous les avis qui doivent être donnés ou tous les documents qui doivent être signifiés par le Tribunal ou une partie peuvent être signifiés en personne, par courrier recommandé, par courriel ou par télécopieur.
47. Nonobstant la règle 46, un agent des droits de la personne ou le directeur général peut, sur instruction du Tribunal, transmettre à une partie un avis verbal afin d'accélérer le déroulement de l'instance.
48. Une partie requise par le Tribunal de produire une preuve de signification doit le faire sous serment.

Culture et valeurs inuites

49. Le cas échéant, les présentes règles doivent être interprétées de manière à reconnaître et à accorder une attention spéciale à la culture et aux valeurs inuites qui régissent le mode de vie des Inuits.

Annexe 4 :

Publications disponibles


Diverses publications sont offertes sur demande. Toutes les publications sont offertes en langues inuktitute, anglaise, française et inuinnaqtun.

Loi sur les droits de la personne du Nunavut

Renseignements généraux sur les droits de la personne du Nunavut

Procédure de demande

Règles de procédure



**P.O. Box 15
Coral Harbour, NU X0C 0C0
☎ 1 867 925 8447
☎ 1 866 413 6478
☎ 1 888 220 1011**

**nunavuthumanrights@gov.nu.ca
www.NHRT.ca**